Libre circulation: droit des ressortissants des pays tiers de voyager à l'intérieur de la Communauté

1995/0199(CNS) - 26/06/1996

La commission a adopté, par 14 voix pour, 7 contre et 2 abstentions, le projet de rapport de M. Milan LINZER. Le rapport insiste sur le fait que le droit des ressortissants de pays tiers légalement présents (c'est-à-dire résidents munis d'un titre de séjour dans un État membre, personnes munies d'un visa d'un Etat membre pour un séjour de courte durée ou dispensées de l'obligation de visa) à voyager dans l'intérieur de la Communauté est indispensable à la réalisation de la notion même de marché intérieur. Le rapporteur considère que la proposition intègre l'éventail des mesures d'accompagnement importantes pour la suppression des contrôles aux frontières intérieures et se réjouit du fait que la Commission ait choisi de la faire adopter dans le cadre du Ier pilier. Pourtant, selon le rapporteur, son éventuelle non adoption ne saurait pas vider de sa substance l'article 7-A. A ce propos, un des amendementsadoptés souligne, en accord avec le rapport précédent, que la libre circulation des personnes ne peut pas être subordonnée à des mesures d'accompagnement. Par ailleurs, les 20 amendements proposés dans le rapport ne changent pas de façon substantielle la proposition de la Commission, bien qu'on y établisse que : - la durée maximale d'un "séjour de courte durée" ne doit pas dépasser les six mois; - si les États membres peuvent imposer l'obligation aux ressortissants de pays tiers, qui exercent le droit de voyager sur leur territoire, de signaler leur présence, ils ne peuvent pas les obliger à se faire enregistrer si leur séjour ne dépasse pas un mois; - le bénéficiaire du droit de voyager doit quitter sans délai le territoire d'un État membre s'il ne remplit plus les conditions établies dans la directive. Le rapport introduit aussi quelques amendements à l'annexe définissant une procédure de réadmission entre les États membres. Celle-ci établit les conditions de réadmission, par un État membre, des ressortissants de pays tiers séjournant irrégulièrement dans le territoire d'un autre État membre. Le rapporteur voudrait, notamment, que les États membres s'engagent à respecter les dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme et à n'éloigner vers un autre État membre aucun ressortissant devant bénéficier sur leur territoire d'une protection garantie en vertu de ce traité.